

6 LOIX FRANÇOISES

seront châtiés par les maîtres; & si le vol excède ladite valeur, les nègres seront condamnés à avoir une oreille coupée par l'exécuteur, pour la première fois; & le jarret coupé, en cas de récidive: dans les deux cas, les maîtres tenus de réparer les dommages.

II. Dans les vols des chevaux, bœufs, vaches, ou bouriques, pour la première fois, la jambe coupée; & en cas de récidive, pendu; le maître tenu du dommage, si mieux il n'aime abandonner le nègre.

III. Les nègres marons, depuis quinze jours jusqu'à deux mois, le fouet & la fleur de lys; depuis deux mois, jusqu'à quatre, l'oreille coupée; depuis quatre, jusqu'à six, le jarret coupé; & au-dessus de six mois, la jambe coupée; à l'effet de quoi les maîtres tenus de faire leur déclaration, à l'officier du quartier, du nom, & de l'âge desdits marons.

IV. Tous les nègres, qui frapperont un blanc, seront pendus & étranglés; & en cas de mort desdits blancs, seront lesdits nègres rompus tous vifs.

V. Défenses aux nègres d'aller de nuit, sans billet, & de porter aucun bâton, ni bangala, à peine du fouet, pour la première fois, & du jarret coupé, en cas de récidive.